

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/13737/Add.23  
17 juin 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 14 juin 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37 et S/13737/Add.22).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2128<sup>ème</sup>, 2129<sup>ème</sup> et 2131<sup>ème</sup> séances, tenues entre le 9 et le 13 juin 1980. En plus des représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de Bahreïn, du Bénin, de la Guyane, de la Roumanie, du Viet Nam et du Zaïre, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2231<sup>ème</sup> séance, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13995) qui avait été établi au cours de consultations.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution (S/13995) qui a été adopté à l'unanimité par 15 voix contre zéro et est devenu la résolution 473 (1980).

La résolution 473 (1980) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 29 mai 1980 du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies figurant dans le document S/13969,

Gravement préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la répression et le meurtre d'écoliers protestant contre l'apartheid, ainsi que par la répression dirigée contre les hommes d'église et les travailleurs,

Notant également avec une grave préoccupation que le régime raciste a encore intensifié une série de procès arbitraires menés en application de ses lois racistes et répressives prévoyant la peine de mort,

Convaincu que cette situation résulte du fait que le régime raciste d'Afrique du Sud continue à imposer l'apartheid au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions 392 (1976) en date du 19 juin 1976, 417 (1977) en date du 31 octobre 1977, et 418 (1977) en date du 4 novembre 1977,

Rappelant en outre les résolutions 454 (1979) du 2 novembre 1979 et 466 (1980) du 11 avril 1980 dans lesquelles l'Afrique du Sud a été condamnée pour avoir violé de manière flagrante la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains voisins,

Réitérant sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique, conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note des nombreuses requêtes émanant d'Afrique du Sud et de l'extérieur en vue de la libération de Nelson Mandela et des autres prisonniers politiques,

Gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des armes et du matériel militaire seraient fournis à l'Afrique du Sud en violation de la résolution 418 (1977),

Prenant note de la lettre datée du 27 mars 1980 émanant du Président du Comité spécial contre l'apartheid et concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (S/13869),

Conscient de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'apartheid, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977) du Conseil;
2. Exprime sa profonde sympathie aux victimes de cette violence;
3. Réaffirme que la politique d'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et est incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et porte gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales;
4. Reconnait la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions, jouiront dans l'égalité de tous les droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur destin;
5. Demande au Gouvernement sud-africain de mettre d'urgence un terme à la violence dirigée contre la population africaine et de prendre d'urgence des mesures pour éliminer l'apartheid;
6. Exprime l'espoir que la modification inéluctable des politiques raciales sud-africaines pourra être opérée par des moyens pacifiques et déclare cependant que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain et son déni persistant de l'égalité en matière de droits de l'homme et de droits politiques à la grande majorité de la population, aggravent considérablement la situation en Afrique du Sud et conduiront certainement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves et accentueront l'isolement et l'aliénation de l'Afrique du Sud;
7. Demande au régime sud-africain de prendre immédiatement des mesures en vue d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid et d'accorder à tous les citoyens sud-africains des droits égaux, y compris des droits politiques égaux, et la possibilité de s'exprimer pleinement et librement pour décider de leur propre destin. Ces mesures devraient consister notamment à :
  - a) Accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées pour leur opposition à l'apartheid;
  - b) Cesser immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'apartheid, au meurtre de détenus et à la torture de prisonniers politiques;
  - c) Lever les interdictions frappant les partis et organisations politiques et les organes d'information opposés à l'apartheid;
  - d) Mettre fin à tous les procès politiques;
  - e) Donner les mêmes possibilités d'instruction à tous les Sud-Africains;

/...

8. Demande instamment au régime sud-africain de libérer tous les prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

9. Exige du régime raciste sud-africain qu'il s'abstienne de commettre d'autres actes militaires et actes de subversion contre des Etats africains indépendants;

10. Demande à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin;

11. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), conformément à la résolution 418 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes en recommandant, d'ici le 15 septembre 1980, des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport le 15 septembre 1980 au plus tard sur l'application de la présente résolution;

13. Décide de rester saisi de la question et d'examiner la situation à nouveau au plus tard le 30 septembre 1980.

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23 et S/13033/Add.49)

A sa 2130ème séance, tenue le 13 juin 1980, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 1er décembre 1979 au 31 mai 1980 (S/13972 et Add.1). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, à participer au débat sans droit de vote. Comme suite à la décision prise lors de consultations antérieures, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation à M. Nail Atalay, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13993) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution qu'il a adopté en tant que résolution 472 (1980), par 14 voix contre zéro. Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

La résolution 472 (1980) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 3 juin 1980 (S/13972 et Add.1),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1980,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires, qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général,

1. Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1980, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie instamment les parties de reprendre les pourparlers intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et de les poursuivre assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;
3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 30 novembre 1980.